

Objet : Arrêté suspendant les marchés de semaine
et portant adaptation des marchés alimentaires de plein air

Le Maire de la Ville de Troyes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-0526 du 17 janvier 2020 portant délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjointes et à certains responsables de services communaux,

Vu les arrêtés en date du 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Considérant les déclarations du Premier Ministre en date du 14 mars 2020 faites dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19,

Considérant les déclarations du Directeur Général de la Santé annonçant le passage « au stade 3 » de l'épidémie et la nécessité de renforcer les mesures barrières et de réduire drastiquement les échanges entre les individus,

Considérant la nécessité de suspendre les marchés de semaines lesquels sont destinés à la vente de produits manufacturés uniquement,

Considérant la nécessité de revoir la configuration des marchés alimentaires afin de respecter les règles de distanciation sociale indispensable pour limiter la propagation COVID-19,

Considérant que pour respecter le principe posé par le gouvernement, il convient de limiter le déballage sur les marchés dits alimentaires aux seuls commerçants alimentaires abonnés,

Considérant que la suspension de ces marchés constitue la mesure strictement proportionnée à la situation rencontrée,

ARRETE

Article 1 : A compter du 17 mars et jusqu'à nouvel ordre, les marchés de semaines sont suspendus.

A compter du 17 mars et jusqu'à nouvel ordre, seuls les marchés alimentaires seront maintenus sur le territoire de la commune de Troyes. Sont concernés par la présente disposition :

- le marché du samedi -Parvis des Halles
- le marché du dimanche- place Romain Rolland
- les marchés de terroirs (les allées Jules Guesde - place Jean Macé et le marché des Marots - place Danièle Cousu)

Seuls les commerçants abonnés vendant des produits alimentaires sur ces marchés pourront continuer à déballer, la venue des commerçants dits passagers même alimentaire est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Compte tenu de la nécessité de respecter les règles de distanciation sociale, la configuration de ces marchés sera modifiée au cas par cas **sous l'autorité du placier** en fonction des possibilités offertes par les différentes places afin d'éloigner les commerces les uns des autres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans les deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur les panneaux officiels situés dans le hall de la mairie.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de l'Aube au titre du contrôle de légalité à posteriori des actes administratifs pris par la commune.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique Commissaire divisionnaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 17 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Délégué

Jean Baptiste Daubigny

